

Ph. TERRADE - M. DARTOIS
SCP d'Avoués près la Cour d'Appel
07, RUE DU 11 NOVEMBRE - BP 80286
14014 CAEN CEDEX 01
☎ 02 31 52 02 12
☎ 02 31 52 46 63

ORIGINAL
COPIE
GREFFE
20110018 PHT/NV

N° 11/00121 1/2
déposées et signifiées le 09/02/2011
jugement du 15 Décembre 2010
Appel : 13 Janvier 2011

**CONCLUSIONS
DE DEFERE**
(avec liste des pieces)

POUR

Monsieur Guohua ZHANG
B.P 2641 LIBREVILLE

APPELANT

SCP TERRADE DARTOIS avoués associés
Maîtres DEHENG - SHI & CHEN ASSOCIES avocat au Barreau de
PARIS

CONTRE

**Société PLYSOROL INTERNATIONAL prise en la
personne de ses représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège**
108 Route d'Orbec 14100 LISIEUX
INTIMEE

**Maître Alain LIZE ès qualités de mandataire liquidateur
à la liquidation judiciaire de la SAS PLYSOROL
EUROPE, désigné à cette fonction par jugement du
08.09.2010**
11 Place de la Résistance - B.P 3054 14017 CAEN CEDEX
INTIME

**SELARL BERNARD BEUZEBOC ès qualités de
mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la
SAS PLYSOROL EUROPE, désigné à cette fonction par
jugement du 08.09.2010**
1 Rue des Mathurins 14100 LISIEUX
INTIME

.../...

Maître Gilles BARONNIE ès qualités d'administrateur
judiciaire au redressement judiciaire de la SAS
PLYSOROL EUROPE, désigné à cette fonction par
jugement du 09.04.2010
14 rue du Viaduc 94130 NOGENT SUR MARNE
INTIME

SELARL FHB prise en la personne de Maître Emmanuel
HESS, ès qualités d'administrateur judiciaire de la SAS
PLYSOROL EUROPE
ZAC du Long Buisson n° 2 27930 GUICHAINVILLE
INTIMEE

SCP GRAMMAGNAC YGOUF BALAVOINE LEVASSEUR, Avoués
1002402

PLAISE A LA COUR :

I - SUR LA PROCEDURE DE DEFERE A LA COUR

1.1 - Monsieur ZHANG Guohua entend déférer devant la Cour d'Appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état de la Cour d'Appel de Caen rendue en date du 28 janvier 2011, lequel a :

Déclaré irrecevable l'appel de Monsieur Guohua ZHANG à l'encontre d'un jugement rendu le 15 décembre 2010 par le Tribunal de Commerce de LISIEUX ;

Condamné Monsieur Guohua ZHANG à verser, au titre de l'article 700 du CPC :

. 3.000 euros à la SAS PLYSOROL INTERNATIONAL,
. 3000 euros à la SELARL Bernard BEUZEBOC, à la SELARL FHB et
à Maître Baronnie, es qualités, et unis d'intérêts,
condamné Monsieur Guohua ZHANG aux dépens d'appel

1.2 - Les dispositions de l'article 914 du code de procédure civile prévoient :

« Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, ... ou lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance ».

1.3 - En l'espèce, l'ordonnance susvisée a statué sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance.

Dès lors, Monsieur ZHANG est recevable et bien fondé à la déférer devant la Cour, le délai de quinze jours depuis sa date (28 janvier 2011) n'étant pas encore expiré.

II - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

2.1 - Il importe de souligner qu'un important contentieux oppose les parties, savoir Monsieur ZHANG d'une part et la SAS PLYSOROL INTERNATIONAL d'autre part, notamment au Gabon.

Qu'une procédure en référé a notamment été introduite par Monsieur ZHANG devant le Tribunal de Première Instance de Libreville (Gabon) afin de s'opposer à la tenue d'assemblée générales d'actionnaires des sociétés LEROY GABON et POGAB SA, Monsieur ZHANG contestant notamment la propriété par PLYSOROL EUROPE SAS et donc par PLYSOROL INTERNATIONAL des titres desdites filiales gabonaises.

Un renvoi de cette affaire à une date ultérieure a été obtenu par la partie adverse, afin de permettre à la société PLYSOROL INTERNATIONAL de démontrer avoir introduit une action permettant d'obtenir l'annulation des actes de cession d'actions des filiales gabonaises conclus le 16 juillet 2009 entre la société PLYSOROL EUROPE et Monsieur ZHANG.

2.2 - Contre toute attente, et à l'insu de Monsieur ZHANG, la société PLYSOROL INTERNATIONAL a cru devoir assigner en urgence devant le Tribunal de Commerce de LISIEUX qu'un seul des co-contractants des actes litigieux, savoir la seule société PLYSOROL EUROPE !!!

Ce faisant, Monsieur ZHANG, pourtant principal intéressé, ne s'est vu ni appelé ni entendu par le Tribunal de Commerce de LISIEUX.

Que le Tribunal de Commerce de LISIEUX a :

statué sur la validité d'un contrat sans entendre l'ensemble des parties concernées, rendu un jugement faisant grief à Monsieur ZHANG.

Ainsi, par jugement du 15 décembre 2010, le Tribunal de Commerce de LISIEUX a cru devoir annuler purement et simplement les actes de cession des actions des Sociétés LEROY GABON SA et POGAB SA conclu le 16 juillet 2009 entre la Société PLYSOROL EUROPE SAS et Monsieur Guohua ZHANG.

2.3 - Aujourd'hui, la société PLYSOROL INTERNATIONAL prétend invoquer le bénéfice des dispositions du jugement susvisé dans le cadre des procédures l'opposant à Monsieur ZHANG au Gabon.

Ce faisant, et non sans contradiction et mauvaise foi, la société PLYSOROL INTERNATIONAL prétend pouvoir rendre opposable ce jugement à Monsieur ZHANG, tout en lui déniait la qualité de « partie » et en lui contestant le droit d'en interjeter appel !!!!!!!

2.4 - Par déclaration en date du 13 janvier 2011, Monsieur ZHANG Guohua a régulièrement interjeté appel à l'encontre du jugement rendu le 15 décembre 2010 par le Tribunal de Commerce de LISIEUX.

2.5 - Par conclusions régularisées en date du 21 janvier 2011, la Société PLYSOROL INTERNATIONAL a cru devoir soulever une fin de non recevoir tenant à une prétendue irrecevabilité de l'appel.

Au soutien de ses prétentions, la société intimée a développé deux séries d'arguments :

- Monsieur ZHANG n'était pas partie en première instance de sorte que sa déclaration d'appel ne serait pas recevable au regard des dispositions de l'article 546 du Code de Procédure Civile,
- Monsieur ZHANG serait tiers à la procédure de première instance.

Monsieur ZHANG a conclu au débouté de l'intimée.

C'est dans ces conditions que l'ordonnance critiquée a été rendue.

III - SUR LA MOTIVATION ERRONÉE EN FAIT ET EN DROIT DE L'ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT

3.1 - Il est reproché à l'ordonnance du conseiller de la mise en état rendue en date du 28 janvier 2011 d'avoir déclaré l'appel de Monsieur ZHANG irrecevable motif pris qu'il n'aurait pas la qualité de « partie ».

En effet, l'ordonnance, après avoir énoncé que seule une partie à l'instance peut interjeter appel et que dans certains cas ce droit peut s'étendre aux personnes non appelées en première instance lorsque le premier juge a prononcé une condamnation ou statué sur un contrat dont elles sont parties pour des motifs qui les concernent directement et sur lesquels elles auraient dû pouvoir s'expliquer, retient par ailleurs et à tort que les arguments juridiques invoqués par la société PLYSOROL INTERNATIONAL n'avaient pas à être débattus contradictoirement avec Monsieur ZHANG devant le Tribunal de Commerce de LISIEUX, s'agissant d'une nullité d'ordre public.

L'ordonnance reconnaît enfin que la décision du premier juge peut avoir des conséquences en ce qui concerne Monsieur ZHANG.

3.2 - Or, en statuant ainsi, le conseiller de la mise en état a violé les textes et les principes suivants :

a) Les dispositions de l'article 14 du code de procédure civile prévoit que : « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.* »

Le principe de la contradiction est ainsi exprimé par un texte de loi et avec force.

Ce texte qui s'articule avec les deux articles suivants, affirme le principe du contradictoire, selon lequel toute partie doit être informée des éléments du procès qui la concernent, dans un délai raisonnable et d'une façon suffisamment précise pour qu'elle soit en mesure d'être entendue par le juge et de présenter sa défense. Il affirme aussi que la partie doit être personnellement appelée.

Les articles 14 et 16 du Code de procédure civile impose au juge de respecter le contradictoire.

Plus encore, l'article 14 du Code de procédure civile ne fait qu'exprimer un principe général supérieur qui lui préexiste.

La Cour de cassation a sanctionné des atteintes au contradictoire en ne se fondant que sur cette règle que Motulsky qualifiait « *de droit naturel* » (*Cass. 2^e civ. 21 juin 1978, n^o 76-15.390, Bull. civ II, n^o 165, D. 1978, 561, note Benabent A.*).

Les auteurs s'accordent tous à conférer à ce principe une place primordiale parmi les principes directeurs, et il a une portée absolue (Raynaud P., *L'obligation pour le juge de respecter le principe de la contradiction*, Les vicissitudes de l'article 16, Mélanges Hébraud, p. 715).

(Motulsky H., *La cause de la demande dans la délimitation de l'office du juge*, D. 1964, chr., p. 235) : C'est parce que le juge prend en mains le déroulement du procès qu'il lui appartient de veiller, dans sa neutralité totale et dans l'impartialité qui fait l'honneur de sa fonction, à ce que le principe du contradictoire soit scrupuleusement observé.

Le principe du contradictoire est de l'essence de toute procédure (Motulsky H., *Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile*, Mélanges Rouhier, t. II, p. 175)

Sa violation doit être considérée comme un excès de pouvoir justifiant ainsi l'exercice d'un appel-nullité (en ce sens, voir Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-13.565)

b) D'autre part, le Conseiller de la mise en état ne pouvait valablement retenir que les motifs invoqués par la société PLYSOROL INTERNATIONAL étant d'ordre public, Monsieur ZHANG n'avait pas à en débattre.

Or, la jurisprudence, et notamment la Cour de cassation, a eu l'occasion de rappeler dans le cadre des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile que les parties doivent toujours et en toute circonstance être invitées à s'expliquer.

Cette obligation s'impose même en présence de moyens d'ordre public (Cass. Ch. Mixte 10 juillet 1981 : D. 1981, 637).

c) Il s'ensuit que le Tribunal de Commerce de LISIEUX a violé les articles 14 et 16 du code de procédure civile, et a commis un excès de pouvoir en statuant sur la validité d'un contrat sans que les deux cocontractants aient été entendus ou dûment appelés.

Qu'au surplus aucune disposition légale ne peut interdire de faire constater la nullité d'une décision entachée d'excès de pouvoir et violant un principe fondamental de procédure, tel celui du contradictoire.

Dans ces conditions, l'ordonnance déferée devra être réformée, et il y a lieu de déclarer l'appel de Monsieur ZHANG recevable.

IV - DISCUSSION

A - SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL INTERJETE PAR MONSIEUR ZHANG

a) En droit

Les dispositions de l'article 546 du NCPC précisent que :

« Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé »

Or, une difficulté peut exister dans certains cas, comme au cas d'espèce, puisque aucun texte ne définit ce qu'est « une partie »...

La société intimée se contente, quant à elle, d'affirmer que *« En l'espèce, il est constant que Monsieur ZHANG n'était pas partie en première instance »*, sans autre démonstration...

Ainsi, pour la société PLYSOROL INTERNATIONAL, pour être partie, il faudrait avoir participé à l'instance.

La notion utilisée par l'intimée est bien réductrice et surtout ne correspond à aucune définition légale.

Ses explications ne sont donc pas satisfaisantes, et ne pourront utilement prospérer.

b) Définitions retenues par la jurisprudence ou la doctrine

La doctrine a eu l'occasion de réfléchir et de confirmer que pour être partie, il faut avoir développé ou au contraire subi des prétentions à l'instance (voir V. Vincent & Guichard, 25^{ème} éd, p. 929 - Cadet, n°1218).

Certains auteurs ont même été jusqu'à considérer (voir DALLOZ Action Torre « droit & pratique de la procédure civile ») que :

« Il n'est pas rare que l'existence d'une partie, en général intervenante, ne soit révélée que par une condamnation contre elle ou à son profit figurant dans le seul dispositif. Il faut bien entendu considérer qu'en dépit d'une présentation fâcheuse, la personne condamnée ou bénéficiaire d'une condamnation est une partie, peu important qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'énoncé des parties qui figure en tête du jugement ».

Certains tribunaux ont rendu des décisions en ce sens.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a considéré que :

« Même non entendu ou dûment appelé, le débiteur n'est pas un tiers par rapport au jugement qui prononce son règlement judiciaire. Son appel est donc recevable, quand bien même n'aurait-il pas été assigné devant le Tribunal. » (Cass. Com 17 juin 1975 : Bull. civ. IV, n°168 ; D ; 176. IR.65).

De même, la Cour d'Appel de Paris a retenu que :

« Celui qui a été condamné en première instance, sans qu'une citation lui ait été délivrée, a qualité pour relever appel ». (CA Paris 17 juin 2002 : Gaz. Pal. 1^{er} 3 déc. 2002, p. 17).

c) En l'espèce

Il est incontestable que le jugement dont appel entraîne non seulement un préjudice mais également une condamnation de Monsieur ZHANG, puisque le Tribunal de Commerce de LISIEUX a expressément prononcé la nullité des actes de cession des actions des sociétés LEROY GABON SA et POGAB SA conclu le 16 juillet 2009 entre la société PLYSOROL EUROPE SAS et Monsieur ZHANG.

Que cette décision, dont l'intimée se prévaut aujourd'hui de l'autorité de la chose jugée, concerne directement et expressément Monsieur ZHANG puisqu'elle le nomme !!!

Que l'intimée fait donc preuve d'une mauvaise foi inqualifiable puisque cette décision est sensée être opposable à Monsieur ZHANG dans les procédures actuellement pendantes au Gabon, de sorte que ce dernier doit donc être considéré comme une partie ayant droit d'appel.

B - SUR LE FAIT QUE MONSIEUR ZHANG SERAIT TIERS A LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Probablement consciente de la faiblesse de sa position, l'intimée va tenter d'asseoir sa demande d'irrecevabilité en arguant que la procédure initiée devant le Tribunal de Commerce de LISIEUX ne concernerait en aucune façon Monsieur ZHANG, puisque la nullité invoquée résulterait des règles applicables en matière de procédure collective, et en particulier les dispositions d'ordre public de l'article L.642-10 du Code de Commerce.

Or, si le texte susvisé offrait à la société PLYSOROL INTERNATIONAL un fondement juridique pour formuler sa demande de nullité des cessions litigieuses, en aucun cas ce texte ne dispensait ladite société de faire preuve de bonne foi et de loyauté, mais surtout ne l'autorisait aucunement à n'assigner qu'un seul des cocontractants signataires (en l'espèce la société PLYSOROL EUROPE représentée par ses mandataires liquidateurs).

Que la démarche est d'autant plus surprenante que la lecture des différentes écritures et pièces adverses versées aux débats (*pièce adv n°3 : assignation à jour fixe + requête*) démontrent bien que l'action menée par la société PLYSOROL INTERNATIONAL devant le Tribunal de Commerce de LISIEUX avait bien pour objet - quoiqu'elle en dise aujourd'hui pour les besoins de la cause - de contrer Monsieur ZHANG exclusivement puisque ce dernier invoquait sa qualité d'actionnaire des filiales gabonaises LEROY GABON et POGAB pour contester la tenue des assemblées générales desdites filiales.

En tout état de cause, et au-delà de toute polémique sur l'application des dispositions susvisées de l'article L.642-10 du code de commerce au cas d'espèce, la société PLYSOROL INTERNATIONAL ne peut méconnaître l'effet relatif des contrats, et le fait que l'annulation d'un contrat quel qu'il soit, a nécessairement des conséquences juridiques à l'égard de chacun des cocontractants (ici PLYSOROL EUROPE et Monsieur ZHANG).

Or, si Monsieur ZHANG devait être considéré par la Cour de céans comme un tiers à la procédure de première instance, c'est uniquement par le biais d'une fraude et d'un détournement de procédure commis sciemment par la société PLYSOROL INTERNATIONAL.

C - SUR LA FRAUDE ET LE DETOURNEMENT DE PROCEDURE COMMIS PAR LA SOCIETE PLYSOROL INTERNATIONAL

Ainsi, il est presque cocasse de lire que la société PLYSOROL INTERNATIONAL prétend que l'exercice d'une voie de recours légale par Monsieur ZHANG serait une fraude.

Or, si fraude il y a, elle n'a en aucun cas été commise par l'appelant mais par la société PLYSOROL INTERNATIONAL !!!

En effet, cette dernière a initiée une procédure devant le Tribunal de Commerce de LISIEUX, sans jamais appeler Monsieur ZHANG à la procédure, ni même tenir informé ses différents Conseils tant en France qu'au Gabon, et ce alors même que :

que de nombreuses procédures opposent précisément la Société PLYSOROL INTERNATIONAL et Monsieur ZHANG notamment au Gabon, que cette procédure concernait pourtant directement Monsieur ZHANG puisqu'il s'agissait d'obtenir la nullité d'une cession d'action dont il a été signataire et bénéficiaire !!! enfin, et surtout, on a parfaitement compris que la société PLYSOROL INTERNATIONAL entend bien se prévaloir de cette décision à l'encontre de Monsieur ZHANG dans le cadre de procédures au Gabon.

En réalité, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y ait eu une collusion entre PLYSOROL INTERNATIONAL avec les organes de la procédure de la société PLYSOROL EUROPE afin qu'un jugement concernant Monsieur ZHANG, mais sans Monsieur ZHANG, soit rendu rapidement devant le Tribunal de Commerce de Lisieux pour être ensuite produit dans les procédures au Gabon au préjudice de Monsieur ZHANG.

En tout état de cause, Monsieur ZHANG a l'intérêt le plus légitime et est tout à fait bien fondé à exercer toutes les voies de recours possibles en France contre cette décision qui lui cause préjudice, en l'occurrence l'appel.

PAR CES MOTIFS

Réformer l'ordonnance de Monsieur le Conseiller de la mise en état rendue en date du 28 janvier 2011,

Déclarer Monsieur Guohua ZHANG recevable en son appel,

Débouter la société PLYSOROL INTERNATIONAL, ainsi que

le SELARL FHB prise en la personne de Maître Emmanuel HESS es qualité d'administrateur judiciaire de la SAS PLYSOROL EUROPE,
Maître Gilles BARONNIE es qualité d'administrateur judiciaire de la SAS PLYSOROL EUROPE,

Maitre LIZE es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la
SAS PLYSOROL EUROPE,
SELARL BERNARD BEUZEDOC es qualité de mandataire liquidateur à la
liquidation judiciaire de la SAS PLYSOROL EUROPE

De l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.

Ordonner aux parties de conclure au fond,

Voir condamner les parties précitées à payer à la société requérante, chacune la somme de
3.000 euros en application de l'article 700 du CPC,

Voir condamner solidairement les parties précitées aux dépens dont distractions au profit
de la SCP TERRADE DARTOIS, avoués, en application des dispositions de l'article 699
du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES
REMISE DIRECTE

Pièces :

Jugement du 15 décembre 2010